

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010859-251
(200-06-000258-239)

DATE : 19 février 2025

DEVANT L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

CARL LATULIPPE
REQUÉRANT – demandeur
c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY
LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.
LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI
CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
7759983 CANADA INC.
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.
CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
8515182 CANADA INC.
INTIMÉES – défenderesses

JUGEMENT

[1] Le 10 avril 2024, la Cour supérieure (l'honorable Jacques G. Bouchard) a autorisé le requérant à introduire une action collective contre les intimées et lui a accordé le statut de représentant pour le compte du groupe suivant :

Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité.¹

[2] La permission d'appeler de ce jugement fut refusée aux intimées².

[3] Dans sa demande introductive d'instance (la « DII »), le requérant leur reproche essentiellement d'avoir fait preuve d'une négligence systémique durant la période visée en créant ou en tolérant une culture d'abus, exacerbée par une culture du silence.

[4] En l'espèce, le requérant demande la permission d'appeler de certaines conclusions contenues dans trois jugements rendus par le juge le 18 décembre 2024, en cours d'instance, soit :

- 1) un jugement rejetant sa demande de communication de 48 documents ou types de documents, la limitant aux quatre documents que les intimées ont pris l'engagement de lui communiquer (le « **jugement 1** »);
- 2) un jugement qui, notamment, lui ordonne **(i)** de radier les paragraphes 120 à 122, 125 à 129, 134-135, 141, 144, 154 et 182 de la DII, **(ii)**, sujet aux ordonnances de confidentialité contenues dans le jugement 3 dont il sera question ci-après, de fournir aux intimées des précisions concernant plusieurs autres paragraphes de la DII, dont au premier chef son identité, celle des

¹ *Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2024 QCCS 1207; devant le juge, les intimées ont d'emblée reconnu que les événements allégués dans la demande d'autorisation étaient préoccupants et méritaient l'attention de la justice, mais soumettaient que l'action collective ne constituait pas le véhicule procédural approprié (jugement, paragr.3).

² *Ligue canadienne de hockey c. Latulippe*, 2024 QCCA 843 (Lavallée, j. unique).

membres A à E dont le récit personnel et les abus sont allégués dans la DII³, ainsi que l'identité de « recrues » ayant subi ou ayant été témoins d'abus et auxquels réfèrent certains de ces paragraphes de façon générique et (iii) de produire une DII modifiée, afin d'en radier les paragraphes susmentionnés ainsi que les références aux pièces P-8, P-10, P-11, P-13, P-14 et P-19 (le « **jugement 2** »);

- 3) un jugement contenant des « ordonnances particulières relatives à la confidentialité de certains renseignements personnels sur les membres communiqués dans le cadre du présent dossier » (le « **jugement 3** »); la demande de permission d'appeler concerne plus particulièrement (i) le rejet par le juge, sans en discuter dans le jugement, des arguments principaux du requérant au soutien d'une ordonnance visant la transmission aux intimées « pour les yeux des procureurs des défenderesses et de leurs experts seulement » de l'identité des « recrues », tels qu'ils sont désignés ainsi génériquement dans la DII, qui ont été victimes ou témoins d'abus et dont le requérant doit fournir l'identité aux intimées suivant le jugement 2 et (ii) l'insuffisance des ordonnances rendues par le juge, suivant la proposition des intimées, pour assurer la confidentialité de ces informations personnelles et l'anonymat des personnes concernées.

[5] Les intimées contestent la demande de permission d'appeler sous tous ses volets, observant par ailleurs à l'audience qu'elles sont toujours disposées, quant au jugement 1, à communiquer au requérant, avec les réserves ou précisions mentionnées, les documents identifiés dans la colonne « Position des Défenderesses » du tableau inclus dans leur lettre du 29 novembre 2024⁴, que le juge avait en main, mais sur lesquels il ne se prononce pas et dont il n'autorise pas la communication. Les intimées soulignent aussi, d'une part, que, dans le jugement 2, le juge ordonne la radiation de certains paragraphes de la DII, le retrait de la pièce P-19⁵ et que soient biffées dans la DII toutes références à cette pièce, alors qu'elles avaient renoncé à ces demandes lors de l'instruction, et que, d'autre part, dans ce même jugement 2, le juge ne se prononce pas sur des demandes de radiation qu'elles lui avaient soumises⁶.

[6] Cela étant, avant d'analyser plus avant la demande de permission d'appeler au regard de chacun des jugements, il est opportun d'y revenir un peu plus en détail.

³ Le requérant a consenti à fournir son identité, sa date de naissance ainsi que celles des membres A à E, sujet à des ordonnances de confidentialité suffisantes.

⁴ Tableau joint sous l'onglet 11 de la demande de permission d'appeler.

⁵ I.e. le mémoire déposé par l'intimée Ligue de hockey junior majeur du Québec devant la *Commission de la culture et de l'éducation* (« Objet : Mandat d'initiative sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports »), contenant certains énoncés préjudiciables.

⁶ Sur le tout, voir le procès-verbal du « Débat sur les moyens préliminaires » daté du 18 décembre 2024, plus précisément sous la rubrique « CORRECTIONS ».

Le jugement 1 : sur la demande de communication de documents du requérant

[7] Cela dit, le juge refuse la communication de documents essentiellement parce qu'il importe, estime-t-il, de veiller à ne pas laisser l'action collective se transformer en commission d'enquête, ce qui « implique de limiter l'accès aux seuls documents qui se rattachent à une allégation factuelle spécifique, [...] »⁷. Ainsi, selon le juge, la demande visant les documents litigieux est « bien trop larg[e], excessiv[e] et démesuré[e] à cette étape du dossier »⁸.

[8] Enfin, le juge conclut que les défenderesses ne peuvent être contraintes de fournir des documents en possession de tiers « [...], notamment les entités juridiques qui les ont précédées »⁹, et que, après l'avoir consulté de façon confidentielle, le rapport de l'intimée Ligue junior majeur du Québec sur les Saguenéens de Chicoutimi, une autre intimée, est couvert par le privilège relatif au litige¹⁰.

[9] Incidemment, lors de l'audience devant le soussigné, parmi les documents dont le juge lui refuse la communication, le requérant insiste particulièrement sur les suivants, énoncés aux paragraphes 26 et 27 de sa demande de communication (les « demandes 26 et 27 ») :

26. Tout procès-verbal et/ou minutes, résumé ou notes de rencontre, de 1969 à ce jour, de tout Comité:

a. de la LCH, mentionnant ou référant à un Abus (incluant le *hazing*);

b. de la LHJMQ, mentionnant ou référant à un Abus (incluant le *hazing*);

c. d'une équipe, mentionnant ou référant à un Abus (incluant le *hazing*);

27. Tous les Documents¹¹, de 1969 à ce jour, mentionnant ou référant à un Abus (incluant le *hazing*) :

27.1 envoyés ou reçus par le président ou l'ancien président de la LCH;

27.2 envoyés ou reçus par le président ou l'ancien président de la LHJMQ;

27.3 envoyés ou reçus par le propriétaire d'une Équipe ou l'entraîneur d'une Équipe;

⁷ Jugement sur la demande de communication de documents, paragr. 5.

⁸ *Id.*, paragr. 7 du jugement (soulignement ajouté).

⁹ Le juge ne précise pas les tiers dont il s'agit mais lors de l'audience devant le soussigné, l'avocat des intimées explique qu'il s'agit des entités ou individus qui ont été propriétaires des équipes intimées depuis 1969 et qui sont les prédécesseurs des propriétaires actuels.elles.

¹⁰ Jugement sur la demande de communication de documents, paragr. 8-9.

¹¹ « Documents » définis dans la demande comme « Tout document sur n'importe quel support tant papier que technologique ».

27.4 entre :

- a. la LCH et Hockey Canada;
- b. la LHJMQ et Hockey Canada;
- c. la LCH et la LHJMQ;
- d. la LCH et une Équipe;
- e. la LHJMQ et une Équipe;
- f. une Défenderesse et un membre de son personnel;
- g. une Défenderesse et un joueur dans la LHJMQ;
- h. une Défenderesse et un tiers, incluant un membre de la famille d'un joueur dans la LHJMQ;
- i. une Défenderesse et un assureur incluant toute dénonciation.

[Soulignements ajoutés]

[10] J'estime dès ici pertinent de souligner, au regard de ces demandes 26 et 27 que le juge rejette, qu'au paragraphe 9 du jugement 2 ce dernier conclut pourtant que « la trame factuelle énoncée à la demande introductive d'instance soutient l'existence d'une culture d'abus systémique prévalant chez les défenderesses ».

Le jugement 2 : sur la demande des intimées pour précisions et en radiation d'allégations et communication de documents

[11] Sur la demande de **précisions et de communication** de documents, le juge prend acte du consentement du requérant à transmettre certaines informations et documents additionnels, dont son identité, sa date de naissance et celles des membres A à E, dans la mesure où ils sont visés par une ordonnance de confidentialité en limitant la publicité. Quant aux allégations de la DII que le requérant estime suffisamment précises lorsque « considérées dans leur ensemble », le juge voit les choses d'un autre œil et accorde aux intimées la très grande partie des précisions qu'elles requièrent, dont, point particulièrement litigieux en l'espèce, l'identité des « recrues » qui auraient aussi subi des abus et/ou en auraient été témoins.

[12] Puis, le juge conclut que les paragraphes de la DII dont il ordonne la **radiation** et les pièces auxquelles ils réfèrent constituent une introduction illégale de documents parce qu'il s'agit d'informations tirées d'articles de journaux inadmissibles pour faire preuve de

la véracité de leur contenu¹², de déclarations extrajudiciaires données il y a 30 ans par une personne aujourd'hui décédée qui ne satisfont donc pas le critère de fiabilité de l'article 2870 du *Code civil du Québec* et que d'autres pièces contiennent des opinions inadmissibles en preuve¹³ ou sont protégées par le privilège parlementaire¹⁴.

Le jugement 3 : les ordonnances de confidentialité

[13] Notons d'emblée que dans le jugement d'autorisation, le juge permet que des pseudonymes soient utilisés afin d'identifier les membres du groupe autres que le demandeur, « dans le cadre de procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat¹⁵ ».

[14] Dans ce jugement 3, le juge note par ailleurs que le requérant a consenti à fournir certains renseignements personnels le concernant ainsi que les membres « A à E », soit leur identité et leur date de naissance, le tout sous réserve d'une ordonnance de confidentialité¹⁶, et que le requérant « sera appelé à communiquer aux Défenderesses [...] des renseignements permettant d'identifier d'autres joueurs présentés dans la DII comme des victimes d'Abus ¹⁷ », ce qui, comprend-on, vise notamment les « recrues » dont le requérant doit fournir l'identité aux intimées suivant le jugement 2.

[15] Au final, le juge, prenant appui sur les articles 12 (publicité des débats judiciaires), 49 (pouvoirs nécessaires à l'exercice de la compétence) et 158 (5°) (mesure de gestion découlant d'une demande particulière ou consistant en une mesure provisoire ou de sauvegarde) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), sur la règle implicite de confidentialité reconnue dans l'arrêt *Lac d'Amiante*¹⁸ et le droit des intimées à une défense pleine et entière¹⁹ ordonne aux intimées, en résumé, (i) de s'assurer que l'identité du requérant, des membres A à E et des « recrues » ne soient utilisées qu'aux fins de l'instance collective, (ii) de « s'assurer que toutes les personnes qui en recevront copie, [...], soient informées de l'ordonnance à laquelle elles seront dès lors tenues, (iii) de s'assurer que ces informations ne soient pas produites au dossier ni mentionnées dans un document à être produit, sauf entente entre les parties ou une ordonnance prévoyant les mesures de confidentialité nécessaires à la production et (iv) d'attester de la destruction de ces informations ou de documents les contenant « au plus tard lorsque l'instance judiciaire du présent dossier civil portant le numéro 200-06-000258-239 aura

¹² Jugement sur la demande de radiation et de précisions, paragr. 11.

¹³ *Id.*, paragr. 13.

¹⁴ *Ibid*; i.e. les pièces P-11 et P-14, soit des extraits du témoignage rendu par le représentant de la LHJMQ devant la *Commission de la Culture et de l'Éducation*.

¹⁵ Jugement d'autorisation, paragr. 47.

¹⁶ Jugement sur les ordonnances de confidentialité, paragr. 5-8.

¹⁷ *Id.*, paragr. 5.

¹⁸ *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51.

¹⁹ Jugement sur les ordonnances de confidentialité, paragr. 11-13.

pris fin ou après le délai requis pour respecter les obligations déontologiques de conservation »²⁰.

Analyse

[16] Les parties soumettent que la demande de permission d'appeler des jugement 1 et 2 doit satisfaire les critères de l'article 31 *C.p.c.* relatifs aux jugements rendus en cours d'instance. Elles diffèrent toutefois d'opinion quant au fardeau qui incombe au requérant concernant le jugement 3. Selon ce dernier, l'article 31 *C.p.c.* doit là aussi trouver application, alors que pour les intimées les ordonnances de confidentialité litigieuses sont des mesures de gestion, dont l'appel est assujetti à une permission selon les critères de l'article 32 *C.p.c.* Qu'en est-il?

Le jugement 1

[17] Je suis d'avis que le requérant satisfait les critères de l'article 31 *C.p.c.*, tels qu'énoncés dans *Francoeur c. Francoeur*²¹.

[18] D'abord, un jugement qui empêche ou restreint la communication de documents est assimilable à celui qui maintient une objection à la preuve, en raison des conséquences similaires qu'il entraîne, et cause ainsi un préjudice irrémédiable à la partie déboutée²².

[19] De plus, le jugement est affligé, du moins en apparence, d'une erreur de nature, potentiellement, à entraîner une intervention de la Cour²³. Ainsi, le juge mentionne que les demandes de documents du requérant sont trop larges et excessives, selon lui, « à cette étape du dossier » et s'en justifie en référant à des « préceptes bien établis »²⁴ qui ressortiraient de jugements ou arrêts qu'il mentionne en note infrapaginale 1. Or, leur lecture permet de douter qu'ils valident sa conclusion selon laquelle une partie ne peut,

²⁰ Le juge ordonne aussi aux défenderesses de ne pas communiquer, de façon provisoire, avec les membres A à E ainsi que tout joueur ou ancien joueur de la LHJMQ, et ce, tant qu'il n'aura pas tranché la validité d'un « Protocole de vérification du statut de membre » dont les parties devront convenir au plus tard le 31 janvier 2025 ou, en cas d'absence d'entente, le bien-fondé des positions respectives des parties à ce sujet. Cette ordonnance n'est pas visée par la demande de permission d'appeler.

²¹ *Francoeur c. Francoeur*, 2020 QCCA 1748, paragr. 8 (Bich j. unique).

²² Art. 31 al. 2 *in fine* *C.p.c.*; *Ravary c. Fonds Mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606; *Syndicat des copropriétaires Prince-of-Wales c. Développement les Terrasses de l'Île inc.*, 2019 QCCA 1861, paragr. 2; *Groupe TVA c. Boulanger*, 2022 QCCA 1161, paragr. 3; *Excavations Payette Ltée c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1921, paragr. 10 (Kalichman, j.c.a.); *Gestion Planidev inc. c. Damotech inc.*, 2019 QCCA 984, paragr. 7 (Hamilton, j.c.a.); *9180-3676 Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont*, 2017 QCCA 1656, paragr. 3 (Marcotte, j.c.a.); *Omni capital inc. c. Labrosse*, 2006 QCCA 502, paragr. 5 (Rochon, j.c.a.).

²³ *Francoeur c. Francoeur*, *supra*, note 21, paragr. 8.

²⁴ Jugement sur la demande de communication de documents, paragr. 7.

au stade exploratoire, requérir la communication d'un document en l'absence d'une *allégation factuelle spécifique* le concernant.

[20] Le refus du juge d'ordonner la communication des documents visés par les demandes 26 et 27 du requérant semble aussi contredire une certaine jurisprudence de la Cour supérieure en matière d'action collective pour abus qui, au contraire, ordonne la communication de documents internes en tous points similaires²⁵. Au surplus, j'estime que le refus du juge d'ordonner la communication des documents « à cette étape du dossier »²⁶ paraît difficilement conciliable avec le devoir de coopération que se doivent les parties²⁷ et le principe de proportionnalité. Laisser cette question en suspens dans l'attente des interrogatoires préalables risque fort de n'entraîner que de nouveaux débats sur les objections qui seront vraisemblablement soulevées à l'encontre des demandes de communication formulées à un ou de témoins. Il me semble que les parties ne gagnent rien à des passages obligés devant la Cour supérieure, voire la Cour, comme en l'espèce, pour faire trancher des incidents évitables concernant la constitution de la preuve.

[21] Enfin, le requérant me convainc que l'appel qu'il projette sert le meilleur intérêt de la justice et soulève des questions méritant l'attention de la Cour.

Le jugement 2

[22] Comme on l'a vu, le jugement 2 comporte à la fois des conclusions ordonnant la radiation de paragraphes de la DII, le retrait de pièces et la fourniture de précisions aux intimées. Les ordonnances de radiation de paragraphes et de retrait de pièces sont par ailleurs interreliées.

[23] Cela étant, le jugement qui accueille une requête en **radiation d'allégations** et/ou qui ordonne le **retrait de pièces** du dossier est lui aussi assimilable à un jugement rendu en cours d'instance faisant droit à une objection à la preuve²⁸. L'appel d'un tel jugement est ainsi assujéti lui aussi à une permission suivant l'art. 31 C.p.c.

[24] Or, pour les raisons précitées, ces conclusions du jugement 2 causent un préjudice irrémédiable au requérant. De plus, j'estime qu'elles sont affligées, du moins en apparence, d'erreurs de nature, potentiellement, à entraîner une intervention de la Cour. D'abord parce que le juge ordonne la radiation de paragraphes de la DII et le retrait d'au moins une pièce qui ne sont pas litigieux. Ensuite parce que la lecture des motifs du juge soulève des questionnements au regard des principes applicables à l'analyse, en

²⁵ A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, 2023 QCCS 1189, paragr. 82, 85 et 135; A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de -Paul Canada, 2023 QCCS 4637, paragr. 2, point 2, 9, 14 et 16.

²⁶ Jugement sur la demande de communication de documents, paragr. 7.

²⁷ Art. 20 C.p.c.

²⁸ Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ), 2020 QCCA 1443, paragr. 2 (Gagnon, j. unique); Perrier (Succession de Beaudoin) c. Perrier, 2020 QCCA 1334, paragr. 31 (Moore, j.c.a).

première instance, d'une demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces, tels qu'ils ressortent de l'opinion du juge Gascon, alors de notre Cour, dans l'arrêt *Desmarteaux c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*²⁹ :

[27] Dans les arrêts *Bouchard-Cannon c. Canada (Procureur général)* et *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, la Cour applique à l'analyse d'une demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces les principes de prudence qui doivent guider le juge avant de retrancher d'une procédure, à un stade préliminaire, soit des allégations, soit la référence à des pièces.

[...]

[32] En raison de cette méprise sur la jurisprudence applicable, le juge omet de tenir compte des enseignements de la Cour en matière de radiation d'allégations à un stade préliminaire comme ici. Ces enseignements rappellent que 1) la prudence est le mot d'ordre avant de procéder à de telles radiations, 2) il faut donner le bénéfice du doute à l'allégation dont la pertinence est contestée au stade d'une requête en radiation et 3) la radiation, faute de pertinence, ne s'accorde que dans les cas les plus évidents.

[33] À mon avis, s'il avait suivi ces enseignements, le juge n'aurait pas ordonné la radiation immédiate de toute référence aux pièces P-24, P-28 et P-29.

[34] [...]. L'évaluation de la valeur probante d'un élément de preuve relève au premier chef du juge du fond. Il est généralement imprudent pour un tribunal de se prononcer sur une question de valeur probante à l'étape d'une requête en radiation d'allégations ou en retrait de pièces.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[25] Pour ce qui est des conclusions du jugement 2 ordonnant au requérant de fournir des **précisions** aux intimées, un tel jugement n'est généralement pas susceptible d'appel sur permission, à moins de circonstances exceptionnelles³⁰. Je ne vois pas pourquoi ce principe issu de la jurisprudence des juges de la Cour siégeant seuls et antérieure à l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile* de 2016 ne pourrait continuer d'être appliqué, au cas par cas évidemment.

[26] Or, j'estime que de telles circonstances exceptionnelles existent en l'espèce et que les questions qu'elles soulèvent méritent l'attention de la Cour. La question de savoir si l'identité d'une « recrue » dont on allègue qu'elle a été victime d'abus, qui n'est pas une partie directe aux procédures, dont le narratif propre n'est pas allégué, dont on ne sait pas si elle est membre du groupe et/ou sera témoin et/ou si elle a renoncé à la

²⁹ *Desmarteaux c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090.

³⁰ *Restaurant Le Relais St-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 563, paragr. 7 (Dufresne, j. unique); *Fortin c. Fournier*, 1991 CanLII 3096 (Rousseau-Houle, j. unique).

confidentialité de son identité ou autrement consenti à sa divulgation³¹, peut néanmoins être fournie me semble en effet relever d'une question substantielle³² qu'il est préférable de trancher sans délai. D'autant plus que cette question recoupe aussi, en partie, le droit des intimées à une défense pleine et entière, qu'elle dépasse le seul intérêt des parties et que ces conclusions de ce jugement 2 paraissent en porte-à-faux, au moins partiellement, avec les enseignements de l'arrêt *Fillion* concernant le droit des membres à l'anonymat³³.

Le jugement 3

[27] Le requérant propose que les ordonnances de confidentialité contenues dans le jugement 3 concernant les précisions et informations que le juge lui a ordonné de fournir aux intimées dans le jugement 2 sont trop limitées et insuffisantes pour préserver adéquatement son anonymat, celui des membres A à E et, surtout, celui des « recrues » et « vétérans » potentiellement membres et qui ont subi des abus, mais dont on ne sait pas s'ils ont renoncé à la confidentialité de leur identité à ce stade-ci et, conséquemment, au respect de leur droit à la vie privée et à la dignité.

[28] J'estime que le sort de la demande de permission d'appeler de ce jugement 3 doit logiquement découler de celui de la demande visant le jugement 2. Mais il y a plus.

[29] Le jugement 3 est un jugement rendu en cours d'instance au sens de l'article 31 C.p.c.³⁴, et non une simple mesure de gestion. Or, j'estime qu'il décide en partie du litige en ce qu'il affecte notamment le droit du requérant, des membres A à E et des « recrues » à la confidentialité de leur identité dans les circonstances et leur droit au respect de leur vie privée et de leur dignité³⁵.

[30] Étant donné notamment le substrat factuel allégué dans la DII, ces questions méritent l'attention de la Cour, l'octroi de la permission d'appeler n'a pas pour effet de contrevenir au principe de proportionnalité ou d'enfreindre l'intérêt supérieur de la justice et je ne peux conclure à ce stade-ci que l'appel qu'envisage le requérant est futile, ou qu'il ne présente autrement aucune chance raisonnable de succès.

³¹ *Y c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3929, paragr. 34 (Immer, j.c.s.).

³² *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1327, paragr. 11 (Sansfaçon, j. unique).

³³ *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, paragr. 29-33; la jurisprudence des tribunaux d'instance a pris acte de ces enseignements : voir notamment, *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258, paragr. 62 et 64; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, paragr. 31-33 sur le droit à l'anonymat des membres autres que ceux dont l'identité est anonymisée dans la procédure et dont le narratif est allégué (Immer, j.c.s.; demande de permission d'appeler rejetée, *Frères du Sacré-Cœur c. F.*, 2021 QCCA 646 (Moore, j. unique)).

³⁴ *J.C. c. Douville*, 2021 QCCA 1525, paragr. 2 (Sansfaçon, j. unique); par analogie : *Jorgensen c. K.*, 2022 QCCA 627, paragr. 1 et 7 (Marcotte, j. unique).

³⁵ *J.C. c. Douville*, *supra*, note 34, paragr. 3.

[31] Le requérant satisfait donc les critères applicables et il y a lieu de lui accorder la permission d'appeler des trois jugements, plus précisément, dans le cas du jugement 3, des ordonnances litigieuses contenues aux paragraphes 14 a), b), c) et d).

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[32] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[33] **PERMET** à l'appelant d'appeler du jugement rendu par la Cour supérieure le 18 décembre 2024 sur la demande de communication de documents des intimées, sauf en ce qui concerne le rapport de l'intimée *Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.* sur l'intimée *Les Saguenéens de Chicoutimi*;

[34] **PERMET** à l'appelant d'appeler du jugement rendu par la Cour supérieure le 18 décembre 2024 sur la demande de radiation d'allégations, de retrait de pièces et de précisions des intimées;

[35] **PERMET** à l'appelant d'appeler des ordonnances de confidentialité contenues aux paragraphe 14 et sous-paragraphes 14 a), b), c) et d) du jugement rendu par la Cour supérieure le 18 décembre 2024;

[36] **FIXE** au **17 avril 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **25 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[37] **FIXE** au **13 juin 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties intimées. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **25 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[38] **DÉFÈRE** le dossier à la maîtresse des rôles pour qu'elle fixe la date de l'audition pour une durée totale de deux heures;

[39] **ORDONNE** la suspension de l'instance devant la Cour supérieure jusqu'à l'arrêt à être rendu;

[40] **LE TOUT** frais de justice à suivre le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION :

Partie appelante : 1 heure

Parties intimées : 1 heure



MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
KUGLER, KANDESTIN
Pour l'appelant

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Valérie Deshaye
FASKEN, MARTINEAU
Pour les intimées

Date d'audience : 11 février 2025